

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du Finistère
Arrondissement de Morlaix
Canton de Landivisiau
Commune de Landivisiau

Arrêté Municipal N° 2023/77

Portant sur la numérotation de la propriété
Située au lieu-dit le Drennec – cadastrée section ZD n° 090

Le Maire,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1 du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre de impôts fonciers de la liste alphabétique de voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3Ds relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant sur l'autorité du Conseil Municipal pour procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation mais aussi la numérotation ;

VU la demande de certificat de numérotage de Mr DESBANS, concernant la parcelle cadastrée section ZD n° 090, située au lieu-dit le Drennec ;

CONSIDERANT que le numérotage des propriétés constitue une mesure de police générale que seul le Mairie peut prescrire ;

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des propriétés est exécuté pour la première fois à la charge de ces communes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le numérotage des propriétés est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur le lieu rue St Guénal :

Numéros des parcelles	Numéro de voirie
ZD n° 090	15

ARTICLE 3 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée, de 10,5 cm de haut sur 15, 5 cm de large, portant en chiffres arabes inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci) ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut sur la boîte à lettres.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs parcelles ou constructions soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 5 :

Les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge du budget communal, ainsi en cas de renouvellement de la numérotation pour cause de changement de type de numérotage.
Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 6 :

Aucun numérotage n'est admis, autre que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie, adressé à la Direction Général des Finances Publiques et notifié aux propriétaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Landivisiau, le 15.03.2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
« COMMERCE ET ARTISANAT –
URBANSIME REGLEMENTAIRE »
Jean-Luc MICHEL

